

20
juin
2012

Règlement d'application de la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RELILPA)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Département	Article premier ²⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi.
Service	Art. 2 Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.
Vétérinaire cantonal	Art. 3 ¹⁾ Le vétérinaire cantonal est chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans les législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux. ²⁾ Il dispose des agents de la protection des animaux.
Agents	Art. 4 ¹⁾ Les agents de la protection des animaux sont les vétérinaires officiels, les gardes-faune permanents ou auxiliaires, les assistants officiels et les suppléants de toutes ces personnes. ²⁾ Dans leurs activités, ils ont les attributions d'agents de la police judiciaire. ³⁾ L'activité des agents consiste à seconder le vétérinaire cantonal et à exécuter les tâches qu'il leur confie. ⁴⁾ Lorsque les agents constatent des cas de mauvais traitement envers les animaux ou des infractions à la législation sur la matière ou ont des soupçons à cet égard, ils en informent le vétérinaire cantonal qui peut leur demander d'établir un rapport à ce sujet.
Communes	Art. 5 Les communes collaborent avec le vétérinaire cantonal et ses agents dans l'exercice de leur tâche.
Police neuchâteloise	Art. 6 La police neuchâteloise doit, lorsqu'elle en est requise, seconder le vétérinaire cantonal et ses agents dans l'exercice de leur fonction.

FO 2012 N° 25

¹⁾ RSN 465.0

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Abrogation **Art. 7** Le règlement d'application de la loi sur la protection des animaux, du 3 décembre 1984³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 8** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2012.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RLN X 416